



# APPEL REGLEMENTAIRE

*District de la Loire*

Tél : 04-77-92-28-84

**PV N° 25 DU SAMEDI 11/02/2023**

### **AUDITION DU JEUDI 26 JANVIER 2023** **A 18H00**

#### **Dossier N ° 30**

Appel du club 542421 MONTREYNAUD 42 de la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football en date du lundi 12 décembre 2022 et notifiée dans le bulletin d'information n° 18 du samedi 17 décembre 2022

Rappel de la sanction prise en première instance à l'encontre du club requérant :

Match perdu par pénalité au club de MONTREYNAUD 42 avec -1 point au classement, application de l'article 23.2.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire de Football, sur la participation d'un joueur susceptible d'être en état de suspension le jour de la rencontre.

#### **Référence du match : 542421 MONTREYNAUD 42 / 527379 VILLARS US**

**Match n° 2457432 du samedi 3 décembre 2022, à 15H00 catégorie Championnat Critérium CD1\***

Présent : Fabrice BERTHON, président, Bernard BERTOLOTTI ; Bernard GIRARD, Antonio MARTINS, Dominique GANDIN, Marie-Pierre FOLLEAS (secrétaire de séance)

En la présence des personnes suivantes :

- Claudette JEAN-PIERRE, Présidente de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football
- Marc MORETON, Vice-Président du District de la Loire de Football, chargé du Pôle réglementaire

Pour le club de MONTREYNAUD 42

- Abderrahim SAHIM (trésorier du club)
- Billele BENRAMDANE (dirigeant)

Jugeant en second et dernier ressort,

Après examen des pièces, la commission de céans déclare que la procédure d'Appel a été formée dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., et la juge recevable sur la forme.

Considérant qu'il ressort de l'audition du club 542421 MONTREYNAUD 42 :

Les deux personnes qui représentent le club ne comprennent ni la sanction, ni les modalités pour purger une suspension ; que pour eux, le joueur avait purgé les dix (10) matchs de suspension durant la saison 2021-2022 ; que l'équipe Sénior District 5 a été dissoute à la fin de la saison 2021-2022 ; que le club n'a qu'une équipe évoluant en Championnat Critérium CD1\* ; qu'à partir de la saison 2022-2023 pour jouer en Championnat Critérium, les joueurs doivent détenir une licence « Sénior/Libre », au lieu d'une licence type Foot-Loisir ; que cette modification en début de saison 2022-2023, les a induit en erreur ; que ce joueur avait une double licence : une licence en Foot-Loisir et une licence en Libre/Sénior pour la saison 2021-2022.

Sur ce,

Considérant que le joueur 2598633889 Youssef BELGUERRI a été sanctionné de dix (10) matchs de suspension ferme le 29 novembre 2021 (saison 2021-2022).

Considérant que ledit joueur jouait dans la catégorie Sénior District 5 la saison 2021-2022, et n'a purgé que huit (8) matchs sur les dix (10) matchs prononcés.

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée Youssef BELGUERRI n'avait pas purgé la totalité de sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées, puisqu'il lui restait encore deux (2) rencontres à purger.

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait prendre part à la rencontre du samedi 3 décembre 2022, match de Championnat Critérium CD1\* qu'avec une licence Libre/Sénior obligatoire à partir de la saison 2022-2023.

Par ces motifs et conformément à l'article 66.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire de Football, dit que : « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées (...) ». Conformément aux articles (150 – 187 – 226) des Règlements Généraux de la FFF.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision.



# APPEL REGLEMENTAIRE

*District de la Loire*

*Tél : 04-77-92-28-84*

Par ces motifs, la Commission d'Appel

- Confirme la décision de la Commission des Règlements prise lors de sa réunion du lundi 12 décembre 2022 notifiée dans le procès-verbal n° 18 en date du samedi 17 décembre 2022
- Débite et confisque le droit d'Appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 100 euros à la charge du club 542421 MONTREYNAUD 42

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le président

F. BERTHON

La secrétaire

MP. FOLLEAS

### **AUDITION DU JEUDI 26 JANVIER 2023** **A 18H30**

#### **Dossier N ° 12**

Appel des clubs 525863 A.S. CORDELLE et de 522546 A.S. POUILLY LES NONAINS de la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football en date du lundi 12 décembre 2022 et notifiée dans le bulletin d'information n° 18 du samedi 17 décembre 2022

#### **Rappel de la sanction prise en première instance à l'encontre du club requérant :**

- Violation des règlements suivants : articles 4 et 6 des règlements de la Coupe de la Loire Féminine à 11
- Article 33 des Règlements Sportifs du District de la Loire de Football
- Match perdu par forfait aux deux clubs.
- Amende 50 euros aux deux clubs
- Frais de dossier 20 Euros, aux deux clubs

#### **Référence du match : 525863 A.S. CORDELLE / 522546 A.S. POUILLY LES NONAINS** **Match n° 25327754 de la coupe de la Loire des Féminines à 8 du samedi 5 novembre 2022**

Présent : Fabrice BERTHON, président, Bernard BERTOLOTI ; Bernard GIRARD, Antonio MARTINS, Dominique GANDIN, Marie-Pierre FOLLEAS (secrétaire de séance)

#### **En la présence des personnes suivantes :**

- Claudette JEAN-PIERRE, Présidente de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football
- Yvonne ARGAUD, Présidente de la Commission des Féminines
- Marc MORETON, Vice-Président du District de la Loire de Football, chargé du Pôle réglementaire

#### **Pour le club de A.S. POUILLY LES NONAINS**

Patrick MOUTET (président)  
Bernard THIVEND (dirigeant)

Pris note de l'absence excusée de Quentin FREIGNE, président du club 525863 A.S. CORDELLE (message électronique du vendredi 20 janvier 2023)

Jugeant en second et dernier ressort,

Après examen des pièces, la commission de céans déclare que la procédure d'Appel a été formée dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., et la juge recevable sur la forme.

Considérant qu'il ressort de l'audition du club 522546 A.S. POUILLY LES NONAINS :

Le président du club précise que ; quelques jours avant la rencontre le club recevant le contacte pour jouer le vendredi soir ; refus de ma part par un manque d'effectif ; s'en suit un message électronique du club recevant pour ne pas disputer la rencontre ; que la présidente de la Commission des Féminines a été prévenue ; reconnaît que son équipe ne s'est pas déplacée ; qu'il n'a pas eu le



# APPEL REGLEMENTAIRE

*District de la Loire*

*Tél : 04-77-92-28-84*

réflexe d'appeler le District de la Loire de Football ; précise que les dirigeants du club ont compris qu'ils avaient tort ; ils se sentent victime d'une injustice, qu'ils ont voulu faire confiance, le regrettent et sont résignés ; c'est le club recevant qui a causé un problème, et de fait, devient responsable ; il conclut qu'il regrette l'absence d'arbitre officiel désigné par la C.A (commission des arbitres).

Sur ce,

Considérant que les clubs de l'AS CORDELLE et l'AS POUILLY LES NONAINS contestent la décision de première instance, « match perdu par forfait aux deux (2) clubs ».

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, que les deux (2) clubs ont formulé une demande de report de match du samedi 5 novembre 2023 à 14H30 au vendredi soir à 20H00.

Considérant que le club de l'AS CORDELLE, explique sa démarche par l'indisponibilité pour des raisons professionnelles de plusieurs de ses joueuses.

Considérant que le club de l'AS POUILLY LES NONAINS, explique sa démarche par l'indisponibilité de ses joueuses à cause d'un événement programmé.

Considérant qu'après de multiples échanges par voie électronique, la correspondance a continué en vain ; aucune entente possible entre les deux (2) clubs pour trouver un accord.

Considérant que la présidente de la Commission des Féminines a omis de consigner dans son procès-verbal n° 15 du samedi 26 novembre 2022, « match perdu par forfait aux deux (2) clubs », article 23.3.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire de Football, dit que : « Est considérée comme forfait, l'absence d'une équipe ou une équipe ne présentant pas le nombre minimum de joueurs prévu (...) »

Considérant que le président du club de l'AS POUILLY LES NONAINS regrette que le président du club de l'AS CORDELLE n'ait pas répondu à la demande d'observation.

Considérant que la Commission de Céans ne dispose d'aucun élément écrit supplémentaire pour nous prouver que le club de l'AS POUILLY LES NONAINS s'est déplacé à l'AS CORDELLE

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision.

Par ces motifs, la Commission d'Appel

- Confirme la décision de la Commission des Règlements prise lors de sa réunion du lundi 21 novembre 2022 notifiée dans le bulletin d'information n°15 en date du samedi 26 novembre 2022
- Débite et confisque le droit d'Appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 100 euros à la charge du club 522546 A.S. POUILLY LES NONAINS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le président

F. BERTHON

La secrétaire

MP. FOLLEAS